7. 9. avril 1790

DÉLIBERATIONS

Du District N°. 4. aux Carmes Déchaussés, des 7 & 9 Avril 1790 ; auxquelles ont adhéré tous les Districts qui se sont trouvés assemblés lors de sa députation.

CEjourd'hui, mercredi 7 Avril 1790, les citoyens actifs du District N°. 4, transféré aux Carmes Déchaussés, se sont assemblés à sept heure du soir, & M. le Président a dit :

MESSIEURS,

Comme je n'ai jamais douté que vos cœurs ne soient remplis d'humanité pour l'innocence opprimée, je ne doute pas non plus que vous

ne preniez le plus vif intérêt au sort de Messieurs Le Blanc de Servane père & fils, & des sieurs Derrés Notaire, Beraud, & autres, tous prisonniers à la citadelle St. Nicolas, ensuite d'un décrèt de prise-de-corps, laxé par M. le Grand Prévôt, pour la même affaire.

Les horreurs que l'on a commises contr'eux sont prouvées par des écrits publics; cette affaire est actuellement déférée à l'Assemblée Nationale & doit être rapportée au premier jour; mais, afin qu'ils puissent plutôt jouir des effets heureux du décrèt de l'Assemblée Nationale du 30 Mars qui porte que les accusés par les Prévôts généraux, dont les fonctions sont tout-à-fait suspendues & renvoyées *à un plus amplement informé*, seront provisoirement élargis, & qu'il n'y a que les cas qui porteraient peines afflictives corporelles, autres que celles où il ne serait question que de peines, de blâme amendes, &c.

Ainsi, Messieurs, les accusés pour lesquels je vous prie de vous intéresser, non seulement sont très innocents, mais ils sont encore très-fondés à demander des dommages & intérêts très considérables.

D'ailleurs cette affaire n'étant plus entre les mains du Prévôt des maréchaussées, & devant être jugée pardevant tout autre Tribunal que le sien, il importe de prier notre Municipalité de s'y in-

téresser vivement, (cette affaire étant de la même espèce que celle de MM. Rebecquy, Granet, & autres) & de vouloir bien se joindre à nous pour demander leur élargissement provisoire en vertu du décrèt de l'Assemblée Nationale cité ci-dessus, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis, pour subir leur jugement, après la main levée du sursis ordonné, à la charge seulement de donner caution pour les condamnation des peines pécuniaires prononcées contr'eux pour la *partie civile*, s'il y en a.

Vous voyez par-là, Messieurs, que tout milite en leur faveur; ils ont demandé à l'Assemblée Nationale d'être définitivement jugés par la Sénéchaussée de Marseille, & ils obtiendront facilement cette fin de leur adresse. C'est une double raison de demander leur élargissement provisoire; dans le cas même que notre Sénéchaussée n'en fût pas investie, nos justes réclamations ne pourraient qu'être bien accueillies. Nous devons être nous mêmes désireux que l'oppression aristocratique soit anéantie; que les droits & la Liberté de l'homme soient respectés & observés dans tout leur contenu. En conséquence de quoi les citoyens actifs du district ont par acclamation adhéré purement & simplement à la motion de M. le Président; & copies de la présente Délibération seront envoyées, tant à la Maison commune qu'à

tous les autres diſtricts, pour les prier d'y adhérer. Et rien de plus n'a été ſtatué. A Marſeille, le 4 même jour & an que deſſus ; & ont ſigné M. le Préſident & M. le Secrétaire.

J. MOSSY, père, *Préſident.*

'. MAILLET, *Secrétaire.*

DÉLIBÉRATION

Du 9 Avril 1790.

CEjourd'hui Vendredi, neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix, les Citoyens actifs du Diſtrict N°. 4, aſſemblés aux Carmes Déchauſſés, extraordinairement & par ordre de la Municipalité, un des Membres a remontré, qu'attendu la fermentation qui règne dans la ville, relativement à l'élargiſſement de M. le Marquis d'Ambert, détenu aux priſons de la Sénéchauſſée, il eſt prudent de dénoncer les auteurs de cet élargiſſement, dans le cas qu'ils ayent contrevenu aux lois; & en attendant que l'Aſſemblée Nationale ait prononcé ſur cette affaire importante, les perſonnes dénoncées ſeront gardées, chacune dans leurs maiſons, par deux ſentinelles de la Garde nationale.

Cette aſſurance des perſonnes qu'on croit être les auteurs & les inſtigateurs du trouble qui fomente, tranquilliſera tout bon Citoyen, & lui procurera, pour maintenir la paix & l'ordre, les moyens les plus efficaces à calmer les eſprits agités; car il ferait très-dangereux que les ennemis du bien public profitaſſent de ce moment

d'effervefcence pour égarer le peuple, & le pouffer à des défordres que tout bon patriote doit détefter.

Ils ne demanderaient pas mieux, ces traîtres à la patrie, que d'avoir un prétexte, non feulement pour garder les Troupes militaires, mais encore pour en demander de nouvelles; tandis que le vœu général des amis de la paix eft d'en obtenir le renvoi: ainfi la Garde nationale doit, dans ces occafions preffantes, redoubler de zèle, montrer de la fermeté, & fe comporter de façon à confondre tous les mauvais citoyens qui n'ont d'autre but que de fomenter une contre-révolution; les difcours qu'ils tiennent d'ailleurs, femblent le prouver. En conféquence on a invité MM. les Chefs de bataillons & Capitaines dudit Diftrict, à faire armer leurs Troupes pour former des patrouilles qui roderont par toute la ville, & qui feront tous leurs efforts pour maintenir l'ordre & la paix, & déconcerter, par cette conduite, tous les projèts anti-conftitutionnels & vraiment criminels. Enfuite de cette motion, l'affemblée a unanimement délibéré d'y adhérer dans tout fon contenu, & en outre de demander avec les plus vives inftances le renvoi total des Troupes militaires, attendu que non-feulement elles font inutiles à la tranquillité publique; mais qu'au contraire elles fourniffent

des prétextes aux ennemis du bien public pour ſemer des diviſions, & fomenter le feu de la diſcorde parmi les citoyens.

Il a été encore délibéré de demander l'élargiſſemens des ſieurs Salles, Caſtel & Nebles, & autres détenus aux priſons de cette ville, ſans jamais avoir été décrétés, & qui y gémiſſent depuis plus de ſept mois, & comme c'eſt-là une prévarication formelle contre les décrèts de l'Aſſemblée Nationale, il parait juſte que le Juge ſoit tenu de tous les dommages & intérêts par eux ſoufferts & à ſouffrir; & leurs facultés ne leur permettant pas de demander cette ſatisfaction, la Municipalité eſt priée d'y pourvoir.

Il a été de plus délibéré par acclamation, que la préſente ſera envoyée à tous les Diſtricts, avec invitation d'y adhérer, & enſuite portée à la Maiſon commune pour y être ſtatué ſelon le vœu général; & ont ſigné MM. le Préſident & Secrétaire.

J. MOSSY, Père, Préſident.

A. MAILLET, Secrétaire.

A MARSEILLE,

Chez JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi, & de la Nation. 1790.